

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 24-206



Echanges de rue
juin - juillet 2024

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM ST-ALB-24-206

Le Maire de la Commune de MER

Vu la demande en date du jeudi 06 juin 2024 des élus de la ville de MER, par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'organiser quatre échanges de rue avec les administrés le mercredi 19 juin 2024 de 18h30 à 20h00 sur le parking de l'école des Mérolles rue des Mérolles, le samedi 22 juin 2024 de 10h00 à 12h00 devant le pôle Jeunesse rue du Sergent Bernard, le mardi 25 juin 2024 de 18h30 à 20h00 sur le parking rue Descartes et le vendredi 05 juillet 2024 de 18h30 à 20h00 dans le parc de jeux rue Joliot Curie ;
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;
Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 :

Les élus de la mairie de Mer sont autorisés à organiser quatre échanges de rue avec les administrés le mercredi 19 juin 2024 de 18h30 à 20h00 sur le parking de l'école des Mérolles rue des Mérolles, le samedi 22 juin 2024 de 10h00 à 12h00 devant le pôle Jeunesse rue du Sergent Bernard, le mardi 25 juin 2024 de 18h30 à 20h00 sur le parking rue Descartes et le vendredi 05 juillet 2024 de 18h30 à 20h00 dans le parc de jeux rue Joliot Curie.

Les élus pourront installer du mobilier urbain pour ce moment festif.

Ils devront se conformer aux dispositions des règlements susvisés.

Article 2 :

Validité – Précarité – Responsabilité : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 5 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Chef du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
Les Services Techniques,
Le Service à la population,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 10 juin 2024



Vincent ROBIN

Maire,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire